

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-073

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

# Sommaire

## ARS /

2A-2022-04-13-00001 - Arrêté n°203-2022 en date du 13 avril 2022 Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les prélèvements Sanguins en Corse du Sud (1 page)	Page 3
2A-2022-04-13-00002 - Arrêté n°204-2022 en date du 13 avril 2022 Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les prélèvements Sanguins en Corse du Sud (1 page)	Page 5
2A-2022-01-07-00010 - Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio FINESS EJ - 2A0000014 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 7
2A-2022-01-07-00012 - Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio FINESS EJ - 2A0000386 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 14
2A-2022-01-07-00011 - Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio FINESS EJ - 2A0000170 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 21
2A-2022-01-07-00009 - Arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 28

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

2A-2022-04-19-00003 - Arrêté de financement 2022 FALEP - 8 200 (4 pages)	Page 35
2A-2022-04-19-00004 - Arrêté de subvention CTAI 1er Janvier au 31 mars 2022 (4 pages)	Page 40

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2022-04-19-00002 - AP Modifiant l'arrêté 2A-2020-12-11-02 du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 45
2A-2022-04-19-00001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-01-19-0001 du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 48

ARS

2A-2022-04-13-00001

13/04/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°203-2022 en date du 13 avril 2022  
Portant composition du jury du Certificat de  
Capacité à effectuer les prélèvements Sanguins  
en Corse du Sud

**Arrêté n°203-2022 en date du 13 avril 2022  
Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les prélèvements  
Sanguins en Corse du Sud**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6211-1 à R.6211-32 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 23 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvement Sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, notamment l'article 8 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** le jury du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins en vue d'analyse de biologie médicale pour la Corse du Sud pour l'examen du 20 avril 2022 est composé :

- De la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou de son représentant, Président,
- De Monsieur Gérard PESQUIE, Cadre Médecin Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale la Madonuccia ou en cas d'impossibilité d'un infirmier cadre de santé.

**Article 2** Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**Article 3** Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
et par délégation,  
**Le Directeur de l'Organisation des Soins**  
  
**José FERRI**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

2A-2022-04-13-00002

13/04/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°204-2022 en date du 13 avril 2022  
Portant composition du jury du Certificat de  
Capacité à effectuer les prélèvements Sanguins  
en Corse du Sud

**Arrêté n°204-2022 en date du 13 avril 2022  
Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les prélèvements  
Sanguins en Corse du Sud**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6211-1 à R.6211-32 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 23 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, notamment l'article 8 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** le jury du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins en vue d'analyse de biologie médicale pour la Corse du Sud pour l'examen du 21 avril 2022 est composé :

- De la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou de son représentant, Président,
- De Monsieur Franck Fernandez, Cadre Médecin Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale du Diamant ou en cas d'impossibilité d'un infirmier cadre de santé.

**Article 2** Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**Article 3** Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins



**José FERRI**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

2A-2022-01-07-00010

07/01/2022 : Mme ANDREANI Marie-Pia

Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio FINESS EJ - 2A0000014 au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A000014) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

**49 210 967€ (quarante-neuf millions deux-cent-dix mille neuf cent soixante-sept euros).**

### **Article 2 :**

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 989 584.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 452 221.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 537 363.00 euros**.

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

#### • **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 944 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 817 974.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **292 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 396 465.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **91 203.00 euros**.

### Article 3 :

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 618 768€ (vingt-deux millions six cent dix-huit mille sept-cent soixante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.**

### Article 4 :

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 349 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445 763.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 301 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 046 341.22 euros**, soit un douzième correspondant à **170 528.43 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **292 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 343.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 104.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 396 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 033 038.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 005 411.36 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 605 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	38 565 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 924 €				
					NAT - Transports Art. 80	610 €				
						Total CNR	588 704 €			
						<b>Total SSR</b>	<b>588 704 €</b>			
						<b>Total DAF</b>	<b>588 704 €</b>			
						Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	995 €
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 245 €
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	622 697 €
								Total CNR		635 937 €
								<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>635 937 €</b>
								<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>635 937 €</b>
						Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	360 653 €
								Total CNR		360 653 €
								<b>Total DOTATIONS URGENCES</b>		<b>360 653 €</b>
							IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	225 214 €
								Total Sans objet		225 214 €
								<b>Total IFAQ</b>		<b>225 214 €</b>
							IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	10 209 €
			Total Sans objet		10 209 €					
			<b>Total IFAQ_SSR</b>		<b>10 209 €</b>					
			<b>Total Forfaits</b>		<b>596 076 €</b>					
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	2 499 €					
				NAT - Equipements COVID	138 500 €					
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €					
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	5 000 000 €					
			Total CNR		5 388 307 €					
			CR	NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000 €					
			Total CR		130 000 €					
			<b>Total AC</b>		<b>5 518 307 €</b>					
			<b>Total MIGAC</b>		<b>5 518 307 €</b>					
	<b>Total versement unique</b>				<b>7 339 024 €</b>					
	versement unique 2	Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	- 284 215 €				
				Total CNR	- 284 215 €					
			<b>Total DOTATIONS URGENCES</b>		<b>- 284 215 €</b>					
			<b>Total Forfaits</b>		<b>- 284 215 €</b>					
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 670 004 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF)	109 086 €				
					NAT - Tests RT-PCR	290 581 €				
					NAT - Vaccination	158 150 €				
			Total CNR		2 227 822 €					
			<b>Total AC</b>		<b>2 227 822 €</b>					
			<b>Total MIGAC</b>		<b>2 227 822 €</b>					
	<b>Total versement unique 2</b>				<b>1 943 607 €</b>					
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €				
					NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	1 937 108 €				
			Total CNR		2 585 945 €					
			<b>Total AC</b>		<b>2 585 945 €</b>					
			<b>Total MIGAC</b>		<b>2 585 945 €</b>					
	<b>Total versement unique 3</b>				<b>2 585 945 €</b>					



ARS

2A-2022-01-07-00012

07/01/2022 : Mme ANDREANI Marie-Pia

Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio FINESS EJ - 2A0000386 au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

**45 984 948€ (quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-huit euros).**

### Article 2 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 007 218.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **432 364.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 574 854.00 euros**

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 727.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **131 627.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **2 100.00 euros.**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 578 293.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **38 103 028.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.**

### **Article 4 :**

À compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 088 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 686.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **131 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 968.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 130 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 094 199.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.96 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.88 euros**

Soit un total de douzième de **3 217 997.42 euros**.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €				
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €				
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €				
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €				
					Total CNR	2 574 263 €				
					CR	NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €			
					Total CR	8 400 €				
					<b>Total PSY</b>	<b>2 582 663 €</b>				
					SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €		
							NAT - Transports Art. 80	6 526 €		
							Total CNR	242 333 €		
					<b>Total SSR</b>	<b>242 333 €</b>				
					<b>Total DAF</b>	<b>2 824 996 €</b>				
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO		32 277 €
									Total Sans objet	32 277 €
					<b>Total IFAQ</b>	<b>32 277 €</b>				
					IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR		6 808 €	
								Total Sans objet	6 808 €	
					<b>Total IFAQ_SSR</b>	<b>6 808 €</b>				
					<b>Total Forfaits</b>	<b>39 085 €</b>				
<b>Total versement unique</b>	<b>2 864 081 €</b>									
versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 €					
					Total CNR	215 077 €				
<b>Total AC</b>	<b>215 077 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>215 077 €</b>									
<b>Total versement unique 2</b>	<b>215 077 €</b>									
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	73 224 €					
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110 €					
Total CNR	195 334 €									
<b>Total AC</b>	<b>195 334 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>195 334 €</b>									
<b>Total versement unique 3</b>	<b>195 334 €</b>									
versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722 €					
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328 €					
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001 €					
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250 €					
				NAT - Transports Art. 80	45 766 €					
Total CNR	207 067 €									
<b>Total PSY</b>	<b>207 067 €</b>									
SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926 €							
		NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775 €							
		NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172 €							
		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923 €							
		Total CNR	97 592 €							
Total CNR	119 388 €									
<b>Total SSR</b>	<b>119 388 €</b>									
<b>Total DAF</b>	<b>326 455 €</b>									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000 €						
			NAT - Mesure "Attractivité"	21 756 €						
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112 €						
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003 €						
			NAT - Simphonie	1 000 €						
			NAT - Tests RT-PCR	2 535 €						
Total CNR	529 406 €									
<b>Total AC</b>	<b>529 406 €</b>									
AC_SSR	CNR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 646 €						
			Total CNR	1 646 €						
<b>Total AC_SSR</b>	<b>1 646 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>531 052 €</b>									
<b>Total versement unique 4</b>	<b>857 507 €</b>									

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégitation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 5	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	203 910 €
					Total CNR	203 910 €
					<b>Total PSY</b>	<b>203 910 €</b>
		Total DAF				203 910 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384 €
					Total CNR	223 384 €
					<b>Total AC</b>	<b>223 384 €</b>
		Total MIGAC				223 384 €
	<b>Total versement unique 5</b>					<b>427 294 €</b>
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (nouvel AAP 2021)	36 500 €
					NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	418 089 €
					Total CNR	554 589 €
				CR	NAT - Isolement et contention - accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale	62 651 €
					NAT - Numéro National prévention du suicide : déploiement régional	4 600 €
				CR		67 251 €
					<b>Total PSY</b>	<b>621 840 €</b>
		Total DAF				621 840 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	5 318 €
					Total Sans objet	5 318 €
					<b>Total IFAQ</b>	<b>5 318 €</b>
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 027 €
					Total Sans objet	1 027 €
					<b>Total IFAQ_SSR</b>	<b>1 027 €</b>
		Total Forfaits				6 345 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	47 179 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	100 000 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	2 500 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	605 €
					Total CNR	2 747 784 €
					<b>Total AC</b>	<b>2 747 784 €</b>
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	454 €
					Total CNR	454 €
					<b>Total AC_SSR</b>	<b>454 €</b>
			MIG	JPE	Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €
					Total JPE	25 400 €
					<b>Total MIG</b>	<b>25 400 €</b>
			MIG_SSR	JPE	V13 - Unités cognitivo-comportementales	21 180 €
					Total JPE	21 180 €
					<b>Total MIG_SSR</b>	<b>21 180 €</b>
		Total MIGAC				2 794 818 €
	<b>Total versement unique 6</b>					<b>3 423 003 €</b>
	exercice clos 2021					
Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO						<b>7 982 296 €</b>

<b>Versement unique ; Versements uniques 2, 3,4 et 5</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

2A-2022-01-07-00011

07/01/2022 : Mme ANDREANI Marie-Pia

Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio FINESS EJ - 2A0000170 au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

**7 077 189€ (sept millions soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-neuf euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 133 502.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 381.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 355 771.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 303 437.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **242 194.00 euros**.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 008 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.**

**Article 4:**

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **980 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 675.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **242 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 182.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.43 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **792.87 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 828.97 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

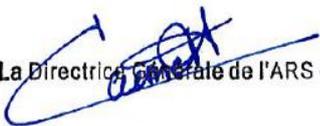
**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																				
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 426 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 017 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 443 €																				
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €																				
					Total CNR	394 127 €																				
					<b>Total SSR</b>	<b>394 127 €</b>																				
					<b>Total DAF</b>	<b>394 127 €</b>																				
					versement unique	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	477 €															
										NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	269 865 €															
										Total CNR	270 342 €															
										<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>270 342 €</b>															
										<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>270 342 €</b>															
										versement unique	MIGAC	IFAQ	Sans objet	Sans objet	IFAQ MCO	2 828 €										
															Total Sans objet	2 828 €										
															<b>Total IFAQ</b>	<b>2 828 €</b>										
															versement unique	MIGAC	IFAQ_SSR	Sans objet	Sans objet	IFAQ SSR	7 639 €					
																				Total Sans objet	7 639 €					
																				<b>Total IFAQ_SSR</b>	<b>7 639 €</b>					
																				<b>Total Forfaits</b>	<b>10 468 €</b>					
																				versement unique	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Biosimilaires	10 €
NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €																									
Total CNR	560 010 €																									
<b>Total AC</b>	<b>560 010 €</b>																									
<b>Total MIGAC</b>	<b>560 010 €</b>																									
<b>Total versement unique</b>	<b>1 234 947 €</b>																									
versement unique	MIGAC	AC	CNR	CNR																					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 943 €
																									Total CNR	3 943 €
					<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>3 943 €</b>																				
					<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>3 943 €</b>																				
					<b>Total versement unique</b>	<b>3 943 €</b>																				
					versement unique	MIGAC	AC	CNR	CNR																NAT - Tests RT-PCR	576 €
																									NAT - Vaccination	12 040 €
										Total CNR	12 616 €															
										<b>Total AC</b>	<b>12 616 €</b>															
										<b>Total MIGAC</b>	<b>12 616 €</b>															
										<b>Total versement unique 2</b>	<b>12 616 €</b>															
										versement unique	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	21 879 €										
															Total CNR	21 879 €										
															<b>Total AC</b>	<b>21 879 €</b>										
															<b>Total MIGAC</b>	<b>21 879 €</b>										
															<b>Total versement unique 3</b>	<b>21 879 €</b>										
															versement unique	DAF	SSR	CNR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	19 042 €					
																				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	9 645 €					
																				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 018 €					
																				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 541 €					
NAT - Transports Art. 80	3 811 €																									
Total CNR	27 435 €																									
<b>Total SSR</b>	<b>27 435 €</b>																									
<b>Total DAF</b>	<b>27 435 €</b>																									

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	9 113 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 889 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	406 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	739 €
				Total CNR		17 147 €
			<b>Total Dotations de soins USLD</b>			<b>17 147 €</b>
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>				<b>17 147 €</b>
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 941 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	564 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	217 €
					NAT - Tests RT-PCR	230 €
				Total CNR		5 952 €
			<b>Total AC</b>			<b>5 952 €</b>
			<b>AC_SSR</b>	CNR	NAT - Tests RT-PCR	806 €
				Total CNR		806 €
			<b>Total AC_SSR</b>			<b>806 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>6 758 €</b>
	<b>Total versement unique 4</b>					<b>51 340 €</b>
	<b>versement unique 6 exercice clos 2021</b>	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	631 €
				Total CNR		631 €
			<b>Total SSR</b>			<b>631 €</b>
		<b>Total DAF</b>				<b>631 €</b>
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	31 899 €
				Total CNR		31 899 €
			<b>Total Dotations de soins USLD</b>			<b>31 899 €</b>
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>				<b>31 899 €</b>
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	561 €
				Total Sans objet		561 €
			<b>Total IFAQ</b>			<b>561 €</b>
			<b>IFAQ_SSR</b>	Sans objet	IFAQ SSR	1 875 €
				Total Sans objet		1 875 €
			<b>Total IFAQ_SSR</b>			<b>1 875 €</b>
		<b>Total Forfaits</b>				<b>2 436 €</b>
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	24 042 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	146 848 €
					NAT - Mesure Ségur : Intéressement	58 822 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	310 779 €
				Total CNR		1 040 491 €
			<b>Total AC</b>			<b>540 491 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>540 491 €</b>
	<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>					<b>575 457 €</b>
<b>Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO</b>						<b>1 900 181 €</b>

<b>Versement unique ; Versements uniques 2,3 et 4</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

2A-2022-01-07-00009

07/01/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/630 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

**4 387 659.00 € (quatre millions trois cent quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-neuf euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 311 216.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 825.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 712 761.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **984 826.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros au titre du forfait activités isolées**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **98 917.00 euros**.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 267 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 ; annexées au présent arrêté.**

### **Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **262 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 876.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **566.13 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150.34 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 821.98 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/630 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total			
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €			
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €			
					Total CNR	103 337 €			
					<b>Total SSR</b>	<b>103 337 €</b>			
					<b>Total DAF</b>	<b>103 337 €</b>			
					Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
								NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 549 €
					Total CNR	101 959 €			
					<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>101 959 €</b>			
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	6 776 €
								Total Sans objet	6 776 €
					<b>Total IFAQ</b>	<b>6 776 €</b>			
					IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	1 796 €
Total Sans objet	1 796 €								
<b>Total IFAQ_SSR</b>	<b>1 796 €</b>								
<b>Total Forfaits</b>	<b>8 572 €</b>								
MIGAC	AC	CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828 €					
			NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788 €					
			Total CNR	75 616 €					
<b>Total AC</b>	<b>75 616 €</b>								
<b>Total MIGAC</b>	<b>75 616 €</b>								
<b>Total versement unique</b>					<b>289 484 €</b>				
versement unique	Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246 €				
				Total CNR	4 246 €				
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>4 246 €</b>				
<b>Total versement unique</b>					<b>4 246 €</b>				
versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	105 692 €				
				NAT - Tests RT-PCR	2 250 €				
				NAT - Vaccination	193 670 €				
Total CNR	301 613 €								
<b>Total AC</b>	<b>301 613 €</b>								
<b>Total MIGAC</b>	<b>301 613 €</b>								
<b>Total versement unique 2</b>					<b>301 613 €</b>				
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	39 938 €				
				Total CNR	39 938 €				
				<b>Total AC</b>	<b>39 938 €</b>				
<b>Total MIGAC</b>	<b>39 938 €</b>								
<b>Total versement unique 3</b>					<b>39 938 €</b>				
versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 695 €				
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 377 €				
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	245 €				
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	380 €				
				NAT - Transports Art.80	6 418 €				
				Total CNR	2 279 €				
				<b>Total SSR</b>	<b>2 279 €</b>				
				<b>Total DAF</b>	<b>2 279 €</b>				
				Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 148 €	
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 592 €	
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	214 €				
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	278 €				
				Total CNR	7 232 €				
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>7 232 €</b>				
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>7 232 €</b>				
MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 696 €					
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	503 €					
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	251 €					
NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	6 336 €								
NAT - Tests RT-PCR	9 247 €								
NAT - Vaccination	60 295 €								
Total CNR	82 328 €								
<b>Total AC</b>	<b>82 328 €</b>								
AC_SSR	AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	8 825 €					
			Total CNR	8 825 €					
<b>Total AC_SSR</b>	<b>8 825 €</b>								
<b>Total MIGAC</b>	<b>91 153 €</b>								
<b>Total versement unique 4</b>					<b>100 664 €</b>				

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 6 exercice clos 2021					
	2021	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	247 229 €
				Total CNR		247 229 €
				Total SSR		247 229 €
		Total DAF				247 229 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	29 344 €
				Total CNR		29 344 €
		Total Dotations de soins USLD				29 344 €
		Total Dotations de soins USLD				29 344 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	18 €
				Total Sans objet		18 €
				Total IFAQ		18 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	8 €
				Total Sans objet		8 €
				Total IFAQ_SSR		8 €
		Total Forfaits				26 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	18 655 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	158 689 €
					NAT - Simphonie	15 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	2 365 €
					NAT - Vaccination	59 140 €
				Total CNR		253 849 €
		Total AC				253 849 €
		Total MIGAC				253 849 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					530 448 €
Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE						1 266 392 €

<b>Versement unique ; Versements uniques 2,3 et 4</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-04-19-00003

19/04/2022 : Mme Sandrine  
POLYCHRONOPOULOS

Arrêté de financement 2022 FALEP - 8 200

EJ n° 2103 634 191

- Programme : inclusion sociale et protection des personnes (BOP 304)
- Ministère des solidarités et de la santé
- Domaine d'activité : 030450171804
- Domaine fonctionnel : 0304-17-10
- Centre financier : 0304-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° du avril 2022**  
**portant attribution d'une subvention à la FALEP pour couvrir les surcoûts 2020 liés à**  
**la crise sanitaire**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
Adresse électronique : [ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

*Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Une subvention non reconductible d'un montant de 8 200 € est accordée à la FALEP pour rembourser les achats de produits d'hygiène, d'entretien, de masques et de blouses réalisés dans les différents dispositifs gérés par l'association et réalisés en 2020.
- Article 2** La somme de 8 200 € (huit mille deux-cent euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ; action 17 – sous action 10 « Cellules territoriales d'appui à l'isolement ».  
  
La somme est référencée dans l'Axe Ministériel 1 « 01-COROVAVIRUS-2022 »
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	17	10

Nom et adresse du créancier : Falep 2A - Immeuble le Louisiane 20181 Ajaccio cedex

Siret n° 30666371700206

Les versements seront effectués au compte Falep 2A centre d'hébergement à la banque Crédit agricole

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12 006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Falep sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le

Pour le Préfet,  
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et la protection des populations

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-04-19-00004

19/04/2022 : Mme Sandrine  
POLYCHRONOPOULOS

Arrêté de subvention CTAI 1er Janvier au 31 mars  
2022

- Programme : inclusion sociale et protection des personnes (BOP 304)
- Ministère des solidarités et de la santé
- Domaine d'activité : 030450171804
- Domaine fonctionnel : 0304-17-10
- Centre financier : 0304-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° du avril 2022**

**portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022 à l'association « Croix-Rouge »  
relative à la gestion de la CTAI de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
  
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
  
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
  
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
  
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
  
- Vu** Convention de fonctionnement du 04 mars 2021 pour la gestion de la plate-forme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement et la gestion de lieux d'hébergement pour des personnes identifiées positives à la Covid-19 ou cas contacts dans le cadre du contact-tracing ;
  
  
- Article 1<sup>er</sup>** Une subvention non reconductible d'un montant de 10 809.64 € (dix-mille huit-cent neuf euros et soixante-quatre centimes) est accordée à l'association « Croix-Rouge Française » pour la gestion de la plateforme CTAI sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022.
  
- Article 2** La somme de 10 809.64 € (dix-mille huit-cent neuf euros et soixante-quatre centimes) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ; action 17 – sous action 10 « Cellules territoriales d'appui à l'isolement ».  
  
La somme est référencée dans l'Axe Ministériel 1 « 01-COROVAVIRUS-2022 »
  
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
  
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	17	10

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro SIRET : 775 672 272 32333

Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia

Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30002	02887	0000466291S	17

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Croix-Rouge française sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le

Pour le Préfet,  
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et la protection des populations

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-19-00002

19/04/2022 :

AP Modifiant l'arrêté 2A-2020-12-11-02 du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la  
réglementation générale et commerciale**

**Arrêté n°**

**Modifiant l'arrêté 2A-2020-12-11-02 du 11 décembre 2020 portant renouvellement  
d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobile**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment les articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-11-02 en date du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobile ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-11-02 en date du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobile est complété ainsi qu'il suit :

.../...

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

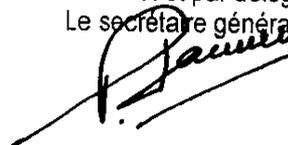
Les installations situées résidence les Palmiers Bât F – Avenue Maréchal Moncey à Ajaccio et zone industrielle de Baléone à Sarrola Carcopino sont agréées comme fourrière.

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d’Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 19 AVR. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-19-00001

19/04/2022 :

AP modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2A-2022-01-19-0001 du 19 janvier 2022 relatif aux  
tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans  
le département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-01-19-0001 du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des  
courses de taxi pour l'année 2022 dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à L3121-12, R3121-1 à R3121-33 et D3120-36 ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles L410-2 et R410-1 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 et L112-3 ;
- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

.../...

- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-01-19-0001 du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu les avis écrits rendus par les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-01-19-0001 du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 dans le département de la Corse-du-Sud susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

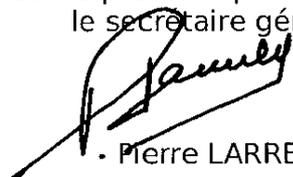
TARIFS 2022			
PRISE EN CHARGE		1,96 €	
Catégorie de tarif kilométrique	COULEUR de répétiteur	TARIF DU KM	Chute de 0,10 € tous(tes) les
<b>A</b> de jour (7 h - 19 h) retour en charge	Blanche	1,16 €	86,21 m
<b>B</b> de nuit (19 h - 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour en charge	Orange	1,74 €	57,47 m
<b>C</b> de jour (7 h - 19 h) retour à vide	Bleue	2,32 €	43,10 m
<b>D</b> de nuit (19 h - 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour à vide	Verte	3,48 €	28,74 m
<b>HEURE D'ATTENTE</b> ou de marche au ralenti	35,56 €		10,12 secondes
<b>COURSE-TYPE</b> : « prise en charge » + 7 km au tarif « A » + 6 minutes au tarif horaire applicable le jour (art.7 de l'arrêté ministériel du 02/11/2015 modifié)	13,64 €		
<b>TARIF MINIMUM</b> , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course (décret n°2015-1252 du 07/10/2015)	7,30 €		

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 19 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
• Pierre LARREY